

VD_FINDINFO ML / 2020 / 269 vom 17. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___269

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 269 du 17 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 269 del 17 dicembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT D'ENTREPRISE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE | 368 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

CO et la jurisprudence y relative prévoient que le maître doit vérifier l'état de l'ouvrage livré aussitôt qu'il le peut et signaler immédiatement les défauts au maître (ATF 98 II 191); l'avis doit donc intervenir dans les deux à trois jours, voire même encore dans les sept jours ouvrables après leur découverte; en revanche, ont été considérés comme tardifs d'après le Tribunal fédéral des avis transmis quatorze ou vingt jours après la découverte des défauts (TF 4A_336/2007 du 31 octobre 2007; TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003; TF 4C.82/2994 du 3 mai 2005; Tercier/Favre/Carron, in Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, n. 4527, p. 682). Sur cette question, une simple allégation du poursuivi est insuffisante ; à défaut de vraisemblance sur ce point, la mainlevée doit être prononcée (TF 5A_19/2016 du 6 septembre 2016 consid. 2.6 et 2.7 ; TF 5A_1008/2014 du 1^{er} juin 2015 consid. 3.4.2). La Cour de céans a également retenu qu'en cas de défaut de moindre importance ne pouvant donner lieu qu'à une réduction du prix ou à une réparation de l'ouvrage (art. 368 al. 2 CO), le poursuivi doit non seulement rendre vraisemblable l'existence de défauts signalés à temps mais également chiffrer le montant de sa prétention en réduction ; la mainlevée n'est alors prononcée que pour le montant réduit (TF 5P.471/2001 du 5 mars 2002 consid. 2b et 2c ; Veuillet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, n. 185 ad art. 82 LP ; CPF 28 décembre 2018/317). b) La recourante fait valoir que les travaux se sont terminés le 31 juillet 2019, que la partie poursuivie n'a pas contesté ce point ni invoqué une autre date, comme par exemple la date de l'envoi de la facture retenue par le premier juge, qu'elle n'a fait valoir des défauts que par courrier du 15 août 2019, que cet avis est donc tardif. Par ailleurs, elle fait valoir que l'avis des défauts ne contestait que la qualité du drainage et de la pose des dalles, soit une petite partie des travaux, que la partie poursuivie ne chiffre ni ne rend vraisemblable aucune créance compensante, que les devis d'M._____ ne portent pas ou pas uniquement sur la réparation de défauts de l'ouvrage et n'ont que la valeur d'une simple allégation. La partie intimée fait valoir qu'elle a globalement contesté les allégations de sa partie adverse, que celle-ci n'a pas établi la date de livraison de l'ouvrage, seule déterminante, que la question de la tardiveté de l'avis des défauts devra être examinée par le juge du fond, que son avis des défauts comportait une liste détaillée en annexe, qu'elle aurait, par les devis d'M._____, rendu vraisemblable l'existence de défauts dépassant la valeur de la facture litigieuse. c) Comme le fait valoir la recourante, à juste titre, il appartient à la partie poursuivie de rendre vraisemblable l'existence de défauts, leur importance/valeur et un avis de ces défauts donné en temps utile. S'agissant de l'avis des

défauts, le courrier du 15 août 2019 est intitulé « avis des défauts formel » et comporte la phrase « Selon vos mails du 22 et du 30 juillet dernier nous mentionnez notamment que votre drainage convient et que la pose des dalles a été exécutée comme il se doit », ce qui donne à penser qu'il y a eu un avis des défauts « informel » bien antérieur à celui du 15 août 2019. On ne peut pas exclure qu'un avis de défauts ait été donné à fin juillet 2019, soit avant la délivrance formelle de l'ouvrage. La question de savoir si un avis de défaut a été ou non donné en temps utile peut rester ouverte, d'autant qu'au vu des considérations qui suivent elle n'est pas décisive. Le courrier précité du 15 août 2019 évoque « des défauts esthétiques, mais principalement techniques » et renvoie à une liste annexée. Or, l'annexe à cette lettre produite en deuxième instance seulement n'est pas recevable, de sorte qu'elle ne peut pas être prise en considération. On ne sait ainsi pas précisément de quels défauts il s'agissait. On peut seulement déduire de ce courrier que ces défauts avaient trait au « drainage » et « à la pose des dalles ». On en déduit également que dans ses courriels des 22 et 30 juillet 2019, la poursuivante a prétendu que ces deux postes avaient été bien exécutés. Ces défauts apparaissent contestés et le courrier du 15 août 2019, émanant de la partie poursuivie, ne suffit pas à les rendre vraisemblables. Il en va de même des devis que la partie poursuivie a demandés à un autre paysagiste (pièce

E. 5

de l'intimée). Ces devis ne contiennent pas de référence à une réfection ; il ne s'agit pas d'un constat de malfaçon, mais d'estimations pour toute une série de travaux. La pièce 5 n'a dès lors pas non plus de valeur probante. Pour rendre vraisemblable l'existence des défauts, la partie poursuivie aurait pu produire un procès-verbal contradictoire de livraison de l'ouvrage ou un constat d'urgence, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, à supposer que des défauts aient été rendus vraisemblables, on ignore leur ampleur et leur valeur n'a pas été chiffrée. Il n'est pas possible de faire le lien entre l'avis de défauts dont on dispose et les devis d' [...]. Comme précédemment relevé, on pourrait tout au plus retenir que les défauts concernaient « le drainage » et le « dallage ». En l'absence d'avis précis, l'ampleur de ces défauts est impossible à déterminer. L'imprécision de l'avis des défauts au dossier rend également impossible une réduction du prix, par exemple la suppression des montants afférant aux ouvrages affectés de défauts du devis et/ou de la facture finale. S'il y a des postes en rapport avec le « drainage » et les « dallages », on ne sait pas ce qui doit être éventuellement déduit, pour les motifs indiqués. Au vu des éléments au dossier, le montant de la prétention en réduction est impossible à chiffrer. Il découle de ce qui précède que la partie poursuivie n'a pas réussi à rendre vraisemblables ses moyens libératoires. Dès lors, la mainlevée provisoire aurait dû être prononcée à concurrence de 57'565 fr. 80, montant figurant dans le devis du 21 janvier 2019 - valant reconnaissance de dette -, avec intérêt à 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) dès le 5 octobre 2019, lendemain du délai fixé dans le courrier de mise en demeure (art. 102 al. 1 CO). Contrairement à ce que la recourante allègue, l'intérêt moratoire ne peut pas partir dès la date de la facture finale, puisque l'envoi d'une facture avec délai de paiement ne vaut pas interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO (JdT 2019 III 150). IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 57'565 fr. 80 plus intérêt à 5 % l'an dès le 5 octobre 2019, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge de la poursuivie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci restituera à la poursuivante son avance de frais de 480 fr. et lui versera 1'050 fr. de dépens en sus. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance fédérale du 23 septembre 1996 sur les

émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]) doivent également être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci restituera à la recourante l'avance de frais de 720 fr. et lui versera 2'000 fr. de pleins dépens en sus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.